

Arrêt

n° 279 640 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître W. KHALIFA**
 Rue Xavier de Bue 26
 1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né le 21 septembre 1995 à Khan Younes dans la bande de Gaza et êtes marié à [L. A. A.] depuis le 4 décembre 2013. Ensemble, vous avez 3 enfants.

Vous quittez la bande de Gaza le 28 mai 2018 pour l'Egypte grâce à une coordination. Quarante jours plus tard, vous rejoignez la Libye. Alors que vous tentez de quitter la Libye par la mer, vous êtes arrêté

par des garde-côtes libyens et emprisonné pendant 20 jours puis transféré dans une autre prison pendant environ un mois. Pendant votre emprisonnement, vous êtes frappé par les gardes. Vous êtes libéré suite aux affrontements entre Tripoli et les rebelles. A votre sortie de prison, vous gagnez l'Algérie puis le Maroc avant de passer à Melilla où vous introduisez une demande de protection internationale. Un mois plus tard, vous rejoignez Madrid et, sans attendre la décision quant à votre dossier, quittez l'Espagne pour la Belgique où vous arrivez le 17 novembre 2018. Le 21 novembre 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Epoux d'une réfugiée UNRWA, vous résidez à Khan Younes dans la bande de Gaza avec votre femme et vos enfants.

En 2013, vous ouvrez un garage de réparation de voitures avec un associé et y travaillez comme mécanicien. Dans ce cadre, vous réparez des véhicules sur place et chez des clients et effectuez également des réparations sur des générateurs électriques.

En 2016, vous embauchez un ouvrier pour vous aider dans votre travail.

Mi-2017, [S. A.], un membre des brigades Al Qassam en charge des véhicules de cette organisation, vous propose de travailler pour lui et deux de ses collègues, [K. A.] et [M. A. O.]. Sachant qu'il s'agit d'un travail dangereux, vous refusez mais ils insistent. Vous finissez par accepter et commencez à réparer des voitures et des générateurs électriques pour les brigades Al Qassam.

En mars 2018, vous commencez à trouver des excuses pour ne plus travailler pour ces trois hommes car vous avez peur d'aller travailler dans les tunnels et n'appréciez pas qu'ils vous sollicitent constamment.

Aux environs du 10 mars 2018, [K. A.] se présente à votre domicile tard le soir car il a besoin de vos services pour réparer un générateur électrique alimentant un tunnel. Vous lui expliquez que vous ne voulez plus travailler pour lui et ses deux collègues. Il s'énerve et vous oblige à effectuer le travail cette fois-là, ce que vous faites.

En avril 2018, en rentrant chez vous après votre journée de travail, vous croisez [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.]. Ils vous demandent de les accompagner mais vous refusez. [M. A. O.] vous frappe à la tête et vous perdez connaissance. Lorsque vous reprenez vos esprits, vous vous trouvez dans une pièce face à ces trois personnes. [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.] vous détiennent pendant 2 ou 3 heures dans un lieu inconnu. Ils vous reprochent de ne plus vouloir travailler pour eux et vous frappent.

A votre libération, vous conduisez votre femme et vos enfants dans votre belle-famille et allez ensuite vous réfugier chez un ami pendant 40 jours.

Le 21 avril 2018, vous partez vous cacher chez votre oncle paternel à Rafah.

Le 28 mai 2018, vous quittez la bande de Gaza.

Entre juin 2018 et début de l'année 2019, [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.] se présentent environ 5 fois à votre domicile pour demander où vous vous trouvez. Votre famille les informe que vous avez quitté la bande de Gaza.

Cinq mois après votre départ, votre associé ferme le garage et quitte la bande de Gaza pour des raisons personnelles.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre d'être tué par [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.], des responsables des brigades Al Qassam, suite à votre refus de continuer à travailler pour eux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance, une copie de votre demande de départ de la bande de Gaza, votre acte de mariage, une copie de votre carte UNRWA ainsi qu'une copie d'une attestation de l'agence, une copie de la première page du passeport de votre épouse ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, des copies des actes de

naissances de votre épouse et de vos enfants, le contrat de bail de votre garage et 7 photos imprimées d'une devanture d'un commerce ainsi que de vous et d'autres personnes réparant des voitures.

Le 28 septembre 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 28 septembre 2020), qui vous a été envoyée le 15 octobre 2020.

Le 21 décembre 2020, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire pour votre demande de protection internationale.

Le 27 janvier 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans le cadre de celui-ci, vous avez fait parvenir, en date du 10 mai 2021, les documents suivants : une copie de votre contrat de travail pour les brigades Al Qassam datée du 12/04/2018, une copie d'un certificat d'expérience en tant que technicien et électricien automobile délivré par la société Al Najjar, une copie d'un ordre d'assignation, une copie d'une décision de délai d'attente datée du 07/06/2018, une copie d'une déclaration de condamnation datée du 25/06/2018 et une copie d'un article de The Euro-Mediterranean Human Rights Monitor publié en janvier 2021 et intitulé « Suffocation and Isolation – 15 years of Israeli blockade in Gaza ».

Le 9 juin 2021, le CGRA a retiré la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise à votre encontre. Suite à ce retrait, le CCE a conclu, dans son arrêt n°257 381 du 29 juin 2021, que votre recours est donc devenu sans objet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que vous y êtes enregistré comme non-refugee husband. Conformément les UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Or, vous indiquez explicitement ne pas être enregistré auprès de l'UNRWA et être citoyen de Gaza. Vous précisez que votre épouse est réfugiée UNRWA et à ce titre, être repris sur sa carte. Vous

indiquez également avoir bénéficié des aides alimentaires de l'agence en raison du statut de votre épouse enregistrée en tant que Réfugiée de Palestine (NEP, p.8).

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. »

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.], des responsables des brigades Al Qassam, suite à votre refus de continuer à travailler pour eux. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, il convient de relever le caractère vague, inconsistant et contradictoire de vos déclarations relatives aux activités professionnelles que vous auriez menées pour les brigades Al Qassam, ne permettant pas de tenir celles-ci pour crédibles.

Tout d'abord mettons en évidence vos déclarations extrêmement imprécises lorsque vous êtes invité à expliquer en détail ce que vos activités pour le compte des brigades Al Qassam. Vous vous contentez ainsi de mentionner que vous répariez des véhicules ou des générateurs en panne et que ces réparations pouvaient avoir lieu près d'un tunnel ou ailleurs, sans être capable d'en révéler davantage (NEP, pp.12 & 13). Vous n'apportez aucun détail spécifique et personnel susceptible d'étayer vos activités professionnelles, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne ayant été amenée à collaborer avec les brigades Al Qassam. Constatons à cet égard que, dès le début de l'entretien, l'officier de protection vous a clairement expliqué le niveau de détails et de spécificité attendu de votre part dans le cadre de votre demande de protection internationale et vous a en outre donné un exemple afin d'illustrer ses propos (NEP, p.10).

Observons également les méconnaissances dont vous faites état au sujet de [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.] alors que vous déclarez que ce sont des gens connus et que tout le monde sait ce qu'ils font comme travail (NEP, p.20). Interrogé à leur sujet, vous vous contentez de dire qu'ils travaillent comme responsables pour les réparations et les tunnels dans les brigades Al Qassam (NEP, p.20). Convié à préciser leurs tâches en tant que responsables, vous dites qu'ils sont responsables des ouvriers et que [M. A. O.] est entraîneur pour l'organisation (NEP, p.20). Vous poursuivez avec des propos très généraux, déclarant qu'ils donnent des ordres aux autres et décident qui peut travailler et où, sans être capable d'expliquer concrètement ce qu'ils font pour lesdites brigades (NEP, p.20). Vous admettez par ailleurs ne pas savoir ce qu'ils font en interne et affirmez que leurs tâches restent secrètes (NEP, p.20). Ajoutons en outre que, dans la mesure où vous affirmez avoir travaillé pour ces trois personnes de mi-2017 à avril 2018, soit environ un an, et soutenez que celles-ci sont à l'origine de votre départ de la bande de Gaza, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez fournir de plus amples informations à leur sujet.

Cela étant, vos déclarations limitées et lacunaires tant au sujet des activités que vous auriez menées pour [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.] qu'au sujet de ces 3 personnes même jettent un doute sur la réalité de votre implication professionnelle au sein des brigades Al Qassam.

En second lieu constatons que vous ne parvenez pas à expliquer de manière cohérente pour quelles raisons [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.] voulaient vous recruter vous en particulier, affirmant que vous n'apparteniez à aucun parti politique et que vous travailliez bien (NEP, p.21). Confronté au fait qu'il y a de nombreux mécaniciens sans appartenance politique dans la bande de Gaza, vous restez en défaut d'expliquer concrètement ce qui vous aurait distingué des autres et déclarez qu'ils cherchaient un jeune actif car la plupart des personnes faisant ce métier était âgées (NEP, p.21), ce qui n'explique toutefois pas pourquoi ces 3 responsables avaient jeté leur dévolu sur vous personnellement.

Relevons encore vos déclarations peu circonstanciées et évolutives concernant le moment où vous auriez été approché par ces responsables des brigades Al Qassam afin de travailler pour l'organisation.

Invité à expliquer en détail les circonstances dans lesquelles cela se serait déroulé, vous indiquez laconiquement qu'ils sont venus vous trouver, vous ont proposé de l'argent en échange et que vous avez refusé (NEP, p.20). Convié à fournir des précisions, vous dites alors que [S. A.] est venu dans votre garage, que vous l'avez accompagné à la mosquée et qu'il a abordé le sujet là-bas (NEP, p.21). Constatant que vos propos évoluent, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois de raconter en détail le contexte dans lequel cet événement aurait eu lieu mais vous vous limitez à affirmer que votre interlocuteur vous a dit que ses collègues et lui aimaient votre travail et souhaitaient que vous collaboriez avec eux, sans étayer votre récit (NEP, p.21).

Vos propos peu détaillés et évolutifs ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été approché par les brigades Al Qassam, ce qui amenuise encore la crédibilité de la collaboration que vous dites avoir entretenue avec elles.

Notons enfin que vous vous contredisez quant aux circonstances dans lesquelles vous signifiez à [K. A.] que vous voulez cesser de travailler pour les brigades Al Qassam. Ainsi, vous déclarez initialement qu'après l'avoir informé, ce dernier s'est énervé et vous a obligé à l'accompagner en voiture afin d'aller réparer un générateur électrique près d'un tunnel (NEP, p.22). Questionné au sujet de la localisation de ce tunnel, vous expliquez qu'il se trouvait près de la frontière car **dans la voiture, une personne que vous ne connaissiez pas, peut-être un ouvrier, avait reçu un appel et avait dit « On va vers la route Jakar »** (NEP, p.22). Or, vous affirmez plus tard que **vous êtes monté seul dans la voiture avec [K.] et que vous n'avez fait aucune halte pendant le trajet jusqu'au tunnel** (NEP, p.23). Confronté à vos propos contradictoires, vous soutenez n'avoir jamais dit qu'une personne avait reçu un appel dans la voiture et affirmez que l'ouvrier avait reçu ce coup de fil lorsque vous étiez déjà arrivé au tunnel et qu'en répondant, il aurait dit « Je suis à la route Jakar » (NEP, p.23). Votre explication ne peut être considérée comme acceptable dans la mesure où il ressort clairement de vos déclarations que vous vous contredisez tant sur l'endroit où ledit coup de fil aurait eu lieu que sur ce que l'ouvrier aurait dit à son interlocuteur.

La contradiction susmentionnée met à mal la crédibilité de votre récit concernant la façon dont vous auriez mis un terme à cette prétendue collaboration.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux activités professionnelles que vous dites avoir menées pour les brigades Al Qassam.

La copie de votre contrat de travail pour lesdites brigades datée du 12/04/2018 (Ibid., pièce n° 11) ne permet pas de renverser ce constat. En effet, le CGRA observe que ce document ne contient ni votre signature ni aucune indication concernant la période pour laquelle vous auriez travaillé pour les brigades Al Qassam, ce qui est étonnant dans la mesure où il s'agit d'un contrat de travail. Soulignons enfin que la date de rédaction de ce contrat (12/04/2018) jette le doute sur les circonstances dans lesquelles celui-ci aurait été écrit puisqu'il apparaît qu'il a été émis le mois où vous alléguiez avoir été enlevé par [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.]. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Outre le fait que votre collaboration avec les brigades Al Qassam a été remise en cause supra et qu'il n'est donc pas crédible que vous rencontriez les problèmes subséquents que vous invoquez suite à votre refus de poursuivre celles-ci, le CGRA constate que la crédibilité desdits problèmes est fondamentalement entachée par une omission entre vos déclarations à l'Offices des étrangers (OE) et celles lors de votre entretien personnel ainsi que par l'inconsistance de vos propos à ce sujet.

Ainsi, soulignons tout d'abord une omission fondamentale dans vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez avoir fui la bande de Gaza après **avoir été enlevé et frappé pendant 2 ou 3 heures** par [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.] en avril 2018 suite à votre refus de continuer à travailler pour eux, vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel à l'OE où, invité à présenter **tous les faits ayant entraîné votre fuite de votre pays d'origine**, vous avez déclaré avoir fui la bande de Gaza après **avoir reçu des menaces du Hamas** car vous refusiez de poursuivre vos activités professionnelles pour eux (questionnaire CGRA, p.2). Il s'avère également que vous avez déclaré, à l'OE, n'avoir jamais été arrêté ou détenu (questionnaire CGRA, p.1). La circonstance qu'il vous aurait été dit à l'OE de ne pas entrer dans les détails de votre récit ne peut justifier pareille omission puisqu'elle porte sur le fait principal à l'origine de votre fuite de la bande de Gaza et donc sur le fondement même de votre crainte.

Notons en outre que la possibilité de faire des commentaires quant à votre entretien à l'OE vous a été donnée en début d'entretien personnel au CGRA et que vous avez indiqué que tout s'était bien déroulé, que vous compreniez bien l'interprète et n'aviez aucune remarque à formuler (NEP, p.4).

Ensuite, vos déclarations peu circonstanciées au sujet de votre enlèvement en lui-même ne permettent pas plus de le tenir pour crédible.

En effet, invité à raconter en détail comment vous aviez été enlevé, vous vous limitez à dire qu'en rentrant du travail, [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.] vous attendaient, que vous aviez refusé de les suivre et que [M. A. O.] vous avait frappé sur la tête, ce qui vous avait valu de perdre connaissance (NEP, p.23).

Vos propos laconiques se répètent lorsque vous êtes interrogé sur le moment où vous êtes revenu à vous puisque vous indiquez que vos ravisseurs vous ont demandé pourquoi vous ne vouliez plus travailler pour eux, qu'il s'agissait d'un travail pour Dieu et qu'ils ont menacé de vous tuer si vous ne changiez pas d'avis (NEP, p.23).

Il en va de même quand vous êtes convié à décrire en détail l'endroit où vous dites avoir été gardé pendant 2 ou 3 heures. Vous commencez ainsi par dire que vous ne pouvez pas le décrire de l'extérieur mais qu'il devait se trouver près d'un barrage et que vous étiez assis sur une chaise (NEP, p.24). Ensuite, questionné au sujet de la pièce où vous vous seriez trouvé, vous vous montrez vague et imprécis, disant qu'il y avait des affiches avec des slogans des brigades Al Qassam et des photos de jeunes martyrs aux murs et des armes par terre (NEP, p.24). Vous êtes toutefois incapable de citer lesdits slogans bien que vous affirmiez qu'il s'agissait des slogans connus des brigades Al Qassam et répondez évasivement : « c'était des slogans juste comme ça et au milieu, Jérusalem était dessinée » (NEP, p.24).

L'omission susmentionnée et les inconsistances de votre récit quant à l'enlèvement dont vous alléguiez avoir été victime nuisent grandement à la crédibilité de cet événement que vous soutenez avoir vécu.

Enfin, constatons encore que le récit que vous livrez de cette période d'une cinquantaine de jours que vous dites passer caché d'abord chez un ami et ensuite chez votre oncle après votre libération manque de consistance. Vous n'apportez aucun détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef à propos de cette période pourtant marquante dans la vie d'une personne. Vous vous contentez ainsi d'indiquer très laconiquement que vous ne sortiez pas, que vous viviez dans la peur, que personne ne savait où vous vous trouviez et que vos activités quotidiennes se limitaient à manger, boire et dormir (NEP, p.24).

L'absence d'un sentiment de faits vécus constatée dans votre chef au sujet de cette période termine d'anéantir la crédibilité de vos déclarations concernant votre enlèvement et la manière dont vous auriez vécu après votre libération.

Par conséquent, au vu des éléments relevés supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez été enlevé pendant quelques heures par [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.], des responsables des brigades Al Qassam, en raison du fait que vous ne vouliez plus travailler pour eux.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à infléchir ce constat.

Ainsi la copie de la première page de votre passeport (voir farde « Documents », pièce n° 1), la copie de votre carte d'identité (Ibid., pièce n° 2), votre acte de naissance (Ibid., pièce n° 3), votre acte de mariage (Ibid., pièce n° 5), la copie de la première page du passeport de votre épouse ainsi que la copie de sa carte d'identité (Ibid., pièce n° 7), les copies des actes de naissances de votre épouse et de vos enfants (Ibid., pièce n° 8) et les copies de votre carte et de l'attestation UNRWA en tant que non-refugee husband (Ibid., pièce n° 6) attestent de votre origine palestinienne, de votre identité et de celle des membres de votre famille ainsi que de votre enregistrement auprès de l'UNRWA en tant que non-refugee husband, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La copie de votre demande de départ de la bande de Gaza (Ibid., pièce n° 4) indique que vous avez quitté ce territoire le 28/05/2018, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Le contrat de bail de votre garage (Ibid., pièce n° 9) atteste que vous louiez un local destiné à vos activités professionnelles de réparation de voitures du 01/01/2016 au 01/01/2019 à Abassan dans la bande de Gaza. Quant aux 7 photos imprimées d'une devanture d'un commerce ainsi que de vous et d'autres personnes réparant des voitures (Ibid., pièce n° 10), elles appuient vos déclarations selon lesquelles vous possédiez un garage de réparation de voitures. Vos activités professionnelles ne sont pas contestées par la présente décision.

La copie d'un certificat d'expérience en tant que technicien et électricien automobile délivré par la société Al Najjar (Ibid., pièce n° 12) atteste de votre expérience dans ce domaine, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Pour ce qui est de la copie de l'ordre d'assignation vous invitant à vous présenter le 17/04/2018 au bureau de la sécurité intérieure du Hamas (Ibid., pièce n° 13) et de la copie d'une décision de délai d'attente datée du 07/06/2018 vous sommant de vous rendre à la justice militaire au plus tard pour le 17/06/2018 (Ibid., pièce n° 14), le CGRA estime qu'il ne peut leur accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que vous n'avez nullement mentionné, lors de votre entretien personnel au CGRA, avoir été convoqué par la sécurité intérieure du Hamas et avoir reçu une décision du tribunal militaire après votre départ de la bande de Gaza bien que vous soyez régulièrement en contact avec votre famille (NEP, pp.5-6). Le CGRA constate, en outre, que ces documents n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué auprès de ces deux instances et qu'il est donc impossible de s'assurer de manière objective qu'ils présentent un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à la copie de la déclaration de condamnation par le mokhtar de votre famille datée du 25/06/2018 (Ibid., pièce n° 15), celle-ci entre en contradiction avec vos déclarations sur plusieurs points de votre récit. En effet, ce document indique que vous avez été contraint de travailler avec les brigades Al Qassam en **mars 2018** alors que vous situez le début des pressions de ce mouvement pour que vous travailliez pour eux à **mi-2017** (NEP, p.20). Ce document fait par ailleurs état d'un enlèvement de **24 heures** tandis que vous déclarez avoir été privé de liberté **2-3 heures** (NEP, pp.13-14). Enfin, ce document mentionne que **vos femme et vos enfants sont constamment harcelés et agressés** par un groupe affilié aux brigades Al Qassam depuis votre départ de la bande de Gaza alors que vous affirmez explicitement qu'**ils n'ont jamais été agressés et que [S. A.], [K. A.] et [M. A. O.] se sont contentés de venir demander 5 fois où vous étiez** (NEP, pp.15-16). Cette déclaration ne permet donc en aucun cas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Pour terminer, la copie de l'article de The Euro-Mediterranean Human Rights Monitor publié en janvier 2021 et intitulé « Suffocation and Isolation – 15 years of Israeli blockade in Gaza » (Ibid., pièce n° 16) est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. Cet article n'est donc en rien susceptible d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier.

Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, avant votre départ de la bande de Gaza, vous travailliez (NEP, p.10) et habitiez avec votre femme et vos enfants dans une maison appartenant à votre père (NEP, p.7). Vous déclarez que votre père est propriétaire d'une autre maison dans laquelle vivent votre mère et vos frères (NEP, p.7). Il s'avère aussi que vous receviez des aides alimentaires de l'UNRWA (NEP, p.8) et que vos enfants avaient accès aux soins de santé de l'agence (NEP, p.9). Vous indiquez également que le père de votre femme travaille comme *mokhtar* (NEP, p.15).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June-1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>; **International Crisis Group, Global Overview May 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans

des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée. La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire

qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus. Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger

et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Preuve Enregistrement UNRWA et bénéfice effectif UNRWA » (requête, p. 29).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 13 juin 2022, la partie défenderesse communique les coordonnées internet d'un document intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire » du 14 février 2022.

Par le biais d'une seconde note complémentaire datée du 14 juin 2022, la partie défenderesse communique au Conseil l'arrêt n° 262279 du Conseil du contentieux des Etrangers concernant l'application de l'article 1 D de la Convention de Genève.

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 14 juin 2022, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« 1) *Preuve enregistrement & bénéfice UNRWA*
2) 24.02.2022 : *Arrêt CCE (Membre de famille UNRWA)*
3) 01.02.2021 *COI Focus (The UNRWA financial crisis and its impact on programmes)*
7) *March 2022 : UNHCR Position on returns to Gaza*
8) 08.02.2022 : *Arrêt CCE (Protection Subsidiaire à un citoyen gazaoui)* ».

A l'audience, le requérant communique enfin une « copie carte UNRWA (30/03/2017) ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« *Pris de la violation de « l'article 1A & 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2, 57/5 quater, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

Pris de la violation du principe d'audition préalable » (requête, p. 4).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite des mesures d'instruction complémentaires.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne relevait pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse relève en substance, dans l'acte attaqué, que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA en tant que « non-refugee husband » et estime, conformément aux principes directeurs n° 13 édictés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), qu'il n'appartient dès lors à aucune des trois catégories identifiées de palestiniens qui entrent dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève.

5.2 A cet égard, le Conseil rappelle que, suivant les principes directeurs n°13 édictés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), auxquels il souscrit en l'espèce, trois catégories de palestiniens relèvent du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève :

- Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner ;
- Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ;
- Les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

5.3 En l'espèce, le requérant a produit de nombreux documents, à divers stades de la procédure, afin de démontrer son enregistrement à l'UNRWA.

Or, si les multiples documents émanant de cette organisme semblent indiquer que le requérant est bien enregistré au titre de « non-refugee husband » (voir les cartes UNRWA annexées à la requête et aux notes complémentaires, datées de 2017 et 2018, et voir aussi, en particulier, l'attestation du 16 juillet 2020 émanant du Senior Refugee Registration Information Systems Officer de l'UNRWA), il ressort néanmoins d'une attestation postérieure à tous ces documents, laquelle porte la date du 20 février 2022, que le requérant est défini comme un « **Palestine refugee with UNRWA** » (le Conseil souligne). Cette attestation est délivrée par le « Chief, Field Relief & Social Services Programme » de l'UNRWA.

5.4 Ainsi, le Conseil estime que la production de ce nouveau document rend nécessaire d'éclaircir la situation exacte du requérant par rapport à l'UNRWA. Il convient en effet de déterminer sous quel statut est précisément enregistré le requérant actuellement, si ce statut lui ouvre le droit de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et si le fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA sous ce statut le fait entrer dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève.

5.5 Au cas où il devrait être constaté que la situation du requérant relève bien de l'une des trois catégories susmentionnées, il y aura lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale de la partie requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière

générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

5.6 Au cas où il devrait être constaté que la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève même si le requérant, en tant que personne enregistrée auprès de l'organisme, peut tout de même prétendre à l'assistance de l'UNRWA, la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission conservera tout son importance, dans l'optique d'évaluer la situation socio-économique du requérant et l'application de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN